

Conditions générales

Travaux de construction ou de rénovation

BRANCHEMENTS PUBLICS

- le requérant doit vérifier, auprès de l'unité administrative responsable de l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout, si le branchement public d'eau potable est construit avant de commencer les travaux d'excavation en composant le **311** (*Règlement sur les branchements privés d'eau potable et d'égout et la gestion des eaux pluviales*, R.V.Q. 2978).

BRANCHEMENTS PRIVÉS D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU DE RÉNOVATION

- le requérant est responsable de la conformité de ses branchements par rapport au règlement R.V.Q. 2978 (type de matériaux et diamètre, pentes, profondeur, étanchéité, raccordements, etc.)
- il est interdit d'effectuer un raccord en « Y » sur un branchement privé d'égout lorsque les deux réseaux (sanitaire et pluvial) sont présents en front de la propriété à desservir
- le requérant doit s'assurer que les eaux usées en provenance de la propriété se déversent dans le réseau d'égout domestique municipal. Également, les eaux pluviales (ex. drain de fondation) doivent se déverser dans le réseau d'égout pluvial municipal (non applicable si la propriété est desservie par un réseau d'égout de type « unitaire »)
- lorsque le requérant condamne ou désaffecte les branchements pour cause de démolition ou de démantèlement d'un bâtiment, il doit contacter le 311 afin de s'assurer que le branchement d'aqueduc est bien fermé. Il devra également s'assurer que les branchements d'égouts sont scellés (bouchon) à la limite de son lot. Un représentant de la Ville pourrait s'assurer de la conformité des travaux.)
- consultez la fiche d'information 151 pour un visuel des travaux sommaires à effectuer

DOMMAGES

- le requérant s'engage à rembourser à la Ville de Québec le coût des travaux de réparation de la valve d'ouverture du branchement d'eau potable (boucle à clé de branchement et rallonge pour branchement), trottoir, bordure ou pavage qui pourraient être requis à la suite de dommages attribuables aux travaux

S'il y a lieu, un inspecteur communiquera avec le requérant pour fixer une date afin de procéder à un essai au colorant, afin de s'assurer que les eaux en provenance du bâtiment s'écoulent au bon endroit (égout sanitaire versus pluvial). Advenant une non conformité, le requérant devra corriger ses raccordements à ses frais (R.V.Q. 2978)

EXCAVATION

- avant de procéder à des travaux d'excavation, le requérant doit vérifier les servitudes affectant la propriété et communiquer avec **Info-excavation** au **1-800-663-9228** ou à www.info-ex.com pour faire localiser les fils ou les conduites enfouies et pour obtenir les directives appropriées
- les travaux d'excavation ne doivent en aucun cas commencer avant que les branchements publics d'eau potable et d'égout ne soient construits sous peine d'infraction** (R.V.Q. 2978)

INFRASTRUCTURE

- le requérant s'engage à assumer les frais relatifs au déplacement d'infrastructures (borne-fontaine, panneau de signalisation ou autre) et de matériel appartenant à la Ville de Québec
- le requérant s'engage à contacter, dans les meilleurs délais, les différentes entreprises d'utilité publique (Hydro-Québec, Énergir, Compagnie de télécommunication, etc.) afin de prévoir une nouvelle alimentation ou le déplacement des réseaux existants. L'implantation, le volume ou la hauteur du bâtiment projeté pourraient provoquer un remaniement important des infrastructures d'utilité publique en place et entraîner des frais importants à la charge du requérant

NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

- il est strictement interdit de laisser ou de déposer des matériaux de quelque nature que ce soit sur la voie publique ou son emprise (incluant la piste cyclable ou le trottoir) à moins d'avoir obtenu au préalable, sous certaines conditions, l'autorisation de l'unité administrative responsable de l'entretien des voies de circulation
- le requérant s'engage à maintenir la voie publique dans un bon état de propreté et à effectuer le nettoyage requis. À défaut, il s'engage à verser à la Ville de Québec le coût total du nettoyage attribuable aux travaux

OCCUPATION DE LA CHAUSSÉE DURANT LES TRAVAUX

- le périmètre d'un chantier et ces équipements (clôtures, conteneurs, échafaudages, grue, etc.) nécessitent parfois d'empiéter sur la rue. Si tel est le cas, une autorisation d'occupation du domaine public demandée auprès de l'unité administrative responsable de l'entretien des voies de circulation est requise. Si tel est le cas, une autorisation d'occupation du domaine public devra être obtenue auprès de l'unité administrative responsable de l'entretien des voies de circulation en composant le 311

BRUIT

- le requérant doit effectuer des travaux de construction durant les heures autorisées au *Règlement sur le bruit*, R.V.Q. 978 soit du lundi au samedi, de 7 h à 21 h ainsi que le dimanche et les jours fériés, de 10 h à 21 h

REJET TEMPORAIRE AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS

- lors de travaux de construction ou de rénovation impliquant des branchements privés d'eau potable ou d'égout, si vous devez effectuer du pompage d'eau d'excavation vers l'un des réseaux d'égout de la Ville, vous devez effectuer une demande de permis de rejet temporaire en vertu du Règlement de l'agglomération sur les rejets dans les réseaux d'égout et sur l'inventaire des matières dangereuses entreposées sur le territoire, R.A.V.Q. 1124. Le formulaire est disponible sur le site internet de la Ville au ville.quebec.qc.ca/services/formulaires

TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT

Règlements applicables

- les travaux de construction ou de rénovation d'un bâtiment doivent être conformes au chapitre I du Code de construction du Québec (R.R.Q. 2000, chapitre B-1.1, r.2), de même qu'au Code national du bâtiment - Canada 2010, tel que modifié, qui en fait partie intégrante. Les normes prévues aux dispositions des parties 7, 8 et 11 de la division B et aux dispositions de la division C du Code national du bâtiment - Canada 2010 (modifié) ne s'appliquent pas
- les travaux de construction d'un bâtiment pour fins agricoles implanté sur des terres en culture doivent être conformes au Code national de construction des bâtiments agricoles - Canada 1995
- tous les travaux de construction ou de rénovation doivent être conformes au Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme (R.V.Q. 1400)

Documents, plans et analyse

- les documents et plans soumis au moment d'une demande de permis doivent démontrer le respect des dispositions applicables et la conformité du projet en regard des normes prescrites par ces règlements
- lors de l'analyse de la demande de permis de construction, l'officier municipal vérifie la conformité des plans soumis aux normes de construction
- toute personne qui enfreint les normes applicables s'expose à des poursuites judiciaires, notamment un recours en démolition et des sanctions pénales

Le rôle de la Ville n'est pas de garantir la conformité des projets réalisés aux normes de construction, mais bien d'établir des standards de qualité que doivent respecter les concepteurs, entrepreneurs, constructeurs et propriétaires. La Ville en assurera un contrôle diligent, mais sporadique.